



European Security and Defence Association Association européenne de sécurité et de défense

STATUTS

Adoptés le 23 juin 2011

TITRE I

Dénomination, objet et composition de l'Association

Article 1 – Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Association européenne de Sécurité et de Défense » (Traduction en Anglais : « European Security and Defence Association »).

Article 2 - Objet de l'Association

L'Association a pour objet de :

- Représenter les intérêts des membres de parlements nationaux d'Etats européens intéressés dans les domaines de la sécurité et de la défense ;
- Promouvoir le processus du contrôle démocratique des politiques de défense et de sécurité en Europe ;
- Créer un forum de discussion entre les membres de parlements et les représentants de l'industrie de sécurité et de défense ;
- Participer à l'évolution des débats sur ces enjeux.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'action suivants :

- Rencontres entre parlementaires et représentants de la société civile et militaire, de l'industrie de défense et d'autres groupes ;
- Publication de documents ;
- Organisation de débats et de briefings.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'Association est fixé en Ile de France. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, avec ratification en Assemblée générale.

Article 4 - Règlement intérieur

Le cas échéant, un Règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association, pourra être établi par le Bureau qui le soumettra alors pour approbation à l'Assemblée générale.

Article 5 – Membres

L'Association se compose de personnes physiques et morales.

Article 6 – Engagement

Tous les membres de l'Association s'engagent à poursuivre les objets définis à l'article 2.

Il est établi que l'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 7 - Admission

La demande d'admission des membres actifs s'effectue en envoyant un bulletin d'adhésion à l'Association par courrier électronique ou ordinaire et en s'acquittant de la cotisation annuelle pour les différentes catégories de membres (personnes physiques ou morales).

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le Bureau.

Article 8 - Démission. Radiation

Cessent de faire partie de l'Association :

- Les membres ayant donné leur démission par lettre au Président ;
- Les membres radiés par l'Assemblée générale sur proposition du Président, soit pour non-paiement de la cotisation, soit en raison du non-respect des présents statuts, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications au Bureau.

Article 9 – Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée. L'Association cessera ses activités par décision du Bureau qui en informera tous les membres.

Article 10 - Année civile

L'année civile va du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

TITRE II

Ressources de l'Association

Article 11 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions formelles ;
- tout autre soutien financier et matériel.

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, ne peut être tenu personnellement responsable des engagements financiers contractés par l'Association.

Article 12 - Cotisations

Les membres actifs de l'Association sont appelés à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau.

Article 13 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses. Le trésorier en a la responsabilité.

TITRE III

Administration de l'Association (Président, Bureau et Assemblée générale)

Article 14 - Président et Bureau. Composition et renouvellement

a) Le Bureau

Le Bureau dirige l'Association. Il est composé de membres élus par l'Assemblée générale pour deux ans renouvelables, parmi les membres de l'Association.

Outre le Président, le Bureau comprend :

- un maximum de dix Vice-présidents ;
- un Secrétaire-général;
- un Trésorier.

Le Président et les Vice-présidents sont de nationalité différente.

Les candidatures au Bureau devront être adressées au Président par écrit au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale procède à l'élection du Bureau de l'Association à bulletin secret.

En cas d'incapacité ou de démission d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres concernés et il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des nouveaux membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A l'initiative du Président, le Bureau se réunit en tant que de besoin. Le Bureau fixe l'ordre du jour de ses réunions. Il peut soumettre les propositions qu'il juge appropriées à l'Assemblée générale.

Les délibérations font l'objet d'un relevé de décisions communiqué à l'ensemble des membres de l'Association.

b) Le Président

Le Bureau de l'Association élit le Président pour deux ans, parmi ses membres.

Le scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres.

Il est rééligible.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-présidents ou, en leur absence, par un membre du Bureau.

Le Président est autorisé à coopter au Bureau jusqu'à trois experts / chargés de mission.

Article 15 - Attributions du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, chaque fois que ce dernier le juge nécessaire, ou à la demande de la moitié des membres dudit Bureau. Une réunion a lieu avant l'Assemblée générale et en temps utile pour la préparation de cette Assemblée.

Les décisions sont prises par le Bureau à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chacun des membres du Bureau peut donner, par écrit, à un autre membre de cet organisme pouvoir de le représenter.

Article 16 - Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente l'Association. Il a, d'une manière générale, les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

À ce titre :

- il convoque et préside les Assemblées générales et les réunions du Bureau ;
- il peut, le cas échéant, représenter l'association en justice ;
- il prépare un projet d'ordre du jour pour les réunions du Bureau et de l'Assemblée générale ;
- il ordonnance les dépenses, en accord avec le Bureau.

Article 17 - Attributions du Secrétaire-général

Le Secrétaire-général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il tient à jour le fichier des membres.

Il rédige les relevés de décisions des réunions du Bureau et de l'Assemblée générale et, en principe, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prévues par lesdits articles.

Article 18 - Attributions du Trésorier

Le trésorier effectue, sous le contrôle du Président, tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale pour approbation.

L'Assemblée générale nommera deux membres de l'Association, hormis le Président et le Trésorier, qui procèderont à une vérification des comptes au moins une fois par an, et rendront compte de leurs conclusions à l'ensemble des membres de l'Association.

Article 19 - Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Toutefois, elle peut se réunir exceptionnellement à l'initiative du Bureau ou à la demande du tiers des membres de l'Association.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président au minimum trente jours avant la réunion. La convocation sera accompagnée du projet d'ordre du jour et, le cas échéant, des documents se rapportant aux débats.

L'Assemblée adopte son ordre du jour.

L'Assemblée débat des questions à l'ordre du jour.

En règle générale, les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret sur décision du Président ou à la demande de l'un des membres.

Les membres absents à l'Assemblée générale peuvent donner pouvoir à d'autres membres. Toutefois, tout membre présent ne pourra disposer de plus de six pouvoirs en plus de sa voix.

Pour statuer sur des modifications à apporter aux présents statuts ou pour décider de la dissolution de l'Association, les décisions sont prises, en Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres votants présents ou représentés.

L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Bureau tous les deux ans et en approuve la composition.

L'Assemblée générale donne quitus au trésorier, fixe le montant de la cotisation annuelle et vote le budget.

Les délibérations font l'objet d'un relevé de décisions communiqué à l'ensemble des membres de l'Association.

TITRE IV

Changements - Modifications et dissolution

Article 20- Changements et modifications

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association aura son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts de l'Association, notamment :

- un changement de dénomination ;
- un transfert du siège ;
- des modifications dans la composition de son Bureau ;
- sa dissolution.

Article 21 – Dissolution / Répartition de l'actif

Une Assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, selon les modalités définies à l'article 19 des présents statuts.

Elle désigne un ou plusieurs membres de l'Association, investis de tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à la liquidation des biens, qui seront attribués à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs similaires.

TITRE V

Dispositions diverses

Article 22 - Formalités administratives

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Président

Le Vice-président

Le Secrétaire-général

Le Trésorier